

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 2 février 2015,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Association Foyer Notre Dame, représentée par son Président Monsieur Antoine BREINING dûment habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration en date du xxxxxx

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Le Département du Bas-Rhin souhaite accompagner **les jeunes majeurs** dans leur parcours vers l'autonomie en proposant des modes de prises en charge adaptés.

Afin d'assurer le meilleur suivi des jeunes majeurs, le Département a décidé d'apporter son soutien à un dispositif d'accompagnement en appartements sur la base de baux glissants, mis en place par des organismes déjà habilités au titre de l'aide sociale à l'enfance.



IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'activité définie à l'article 2.

Article 2 : Activités de l'association prises en compte dans le cadre de la convention

Le Foyer Notre Dame propose un nouveau projet de prise en charge spécifique de jeunes majeurs par l'établissement Rosa Parks.

L'hébergement de ces jeunes, hommes et femmes de 18 à 21 ans, disposant d'un minimum de ressources, se fera dans le cadre d'appartements individuels, loués et financés dans un 1^{er} temps par l'association puis très rapidement par le jeune majeur par le biais de baux glissants. L'hébergement en appartement se fera sur l'ensemble du Département en fonction du projet visé par le jeune.

Les objectifs de la prise en charge assurée par Rosa Parks s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie d'une durée de 6 mois et visent:

- Une recherche de logements adaptés pouvant faire l'objet de baux glissants ;
- La réalisation avec les partenaires, d'un diagnostic social permettant d'identifier les freins et de définir avec le jeune un projet de logement avant l'engagement pris auprès du bailleur social ou du bailleur privé ;
- L'accompagnement social lié au logement dans le cadre du projet du jeune et le développement d'ateliers et d'informations collectives favorisant l'occupation et la gestion correcte d'un logement (Budget, économies d'énergie, savoir habiter...) ;
- L'organisation des entretiens de suivi avec le jeune et le bailleur social et ou privé ;
- L'organisation des démarches avec les jeunes visant au glissement du bail.

Article 3 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ;
- à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ;
- à fournir mensuellement un état de l'activité détaillant pour les jeunes majeurs pris en charge leur date d'entrée, leur lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).
- à évaluer l'efficacité du dispositif à mi-parcours au regard :
 - du nombre de jeunes accueillis au global depuis l'ouverture et au moment du bilan ;
 - du nombre de jeunes sortis du dispositif ;
 - la durée moyenne des accompagnements des jeunes sortis depuis l'ouverture du dispositif ;
 - du nombre de fin d'accompagnement anticipée et leur motif.

Article 4 : Obligations du Département

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- accompagnement de **15 jeunes majeurs** en appartement individuel selon le projet décrit à l'article 2.

Article 5 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 2 est fixé à 46,80 € par jour et par jeune majeur pris en charge.

Article 6 : Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée à l'Association sur la base d'une dotation annuelle de fonctionnement à hauteur de 256 230,00 €. La dotation annuelle sera versée par 12^{ème}.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans** pour les années 2015-2016-2017 et **prendra fin le 31 décembre 2017**.

6 mois avant son échéance, le bénéficiaire fournira un bilan et une évaluation complète, qui feront l'objet d'une analyse par le Département.

Article 9 : Renouvellement

Le renouvellement à l'échéance de la convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par le bénéficiaire en application de l'article 8.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par le Département.

Article 10 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,